

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_2169_CC

PLACE Ô TERRASSES

DU 2 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2023

LES VENDREDIS ET SAMEDIS SOIRS

RUE GRANDE RUE

RUE BOËL MESLIN

PLACE CENTRALE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
Considérant l'intérêt de la piétonnisation pour la vie locale et la relance de l'activité économique,
Considérant la demande exprimée par les bars et restaurants afin de bénéficier d'une piétonnisation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ DU 2 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2023

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement de tous les véhicules (sauf police, secours, véhicules d'intervention municipaux et de la communauté d'agglomération du Cotentin) seront interdits les vendredis et samedis soir, à partir de 18h00 pour le stationnement et à partir de 19h00 pour la circulation et jusqu'à 02h00 du matin, dans les rues et places suivantes :

- rue Grande Rue ;
- rue Boël Meslin ;
- Place Centrale.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

ARTICLE 2 – Autorise la mise en place d'une extension de terrasse devant et pour l'établissement « Le Ty-Billic », en accord avec le service Droits de Place et Stationnement.

ARTICLE 3 – Des barrières seront fournies par la Ville et des containers de collecte des ordures ménagères par la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

La signalisation, la pré-signalisation et le barriérage des lieux seront mis en place, maintenus en permanence puis enlevés par et sous la responsabilité des commerçants et de l'Union Cherbourg Commerces.

Les barrières et containers seront stockés devant la salle des fêtes à l'angle de la rue Grande Rue et le long des anciennes halles à l'angle de la rue Au Blé et de la rue Boël Meslin par les commerçants et l'Union Cherbourg Commerces, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection, le balisage et la sécurisation de l'ensemble de la zone concernée.

Il leur appartient également de mettre en conformité avec l'arrêté, la signalisation de police existante.

ARTICLE 4 – ORDURES MENAGERES

La collecte aura lieu aux jours et horaires habituels, mais tous les riverains et commerçants devront déposer leurs ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet, spécialement installés par les services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

ARTICLE 5 – MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La piétonnisation de la zone citée en article 1 a pour seul objectif la possibilité donnée aux commerçants de cette zone d'augmenter la surface de leur terrasse à l'exclusion de toute autre activité et dans le strict respect des conditions sanitaires, de sécurité, de circulation et accès handicap.

L'exploitation des terrasses devra cesser 30 minutes avant la fermeture des établissements et l'espace public remis en parfait état de propreté.

Tous les établissements situés dans la zone concernée par la piétonnisation sont autorisés à étendre leurs terrasses après accord du service Droits de Place et Stationnement.

ARTICLE 6 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 mai 2023,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE

